



17 octobre 2023

(23-6972)

Page: 1/1

Original: anglais

CHINE – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 13 octobre 2023, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Chine – Mesures concernant le commerce des marchandises* (DS610) a été établi par l'ORD le 27 janvier 2023 et sa composition a été arrêtée le 18 avril 2023.

Compte tenu de la complexité des questions soulevées dans le présent différend, en particulier d'une demande de décision préliminaire approfondie, et étant donné que les parties avaient demandé un délai additionnel pour élaborer leurs communications, le Groupe spécial ne comptait pas remettre son rapport final aux parties avant le deuxième semestre de 2024.

Le rapport ne pourra être rendu public qu'une fois distribué aux Membres dans les trois langues de travail de l'OMC. La date de distribution dépend de la finalisation de la traduction et le Groupe spécial n'est pas en mesure de donner une date estimative de distribution pour le moment.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.
